

Portant échelonnement indiciaire des
Corps des Personnels des Administrations
Publiques, des Entreprises
Publiques et Semi-Publiques.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi n° 83-001 du 3 Février 1983 qui l'a complétée ;
- VU La Loi Constitutionnelle n° 84-003 du 6 Mars 1984, portant amendements à la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU Le Décret n°85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'Ordonnance n° 79-31 du 4 Juin 1979 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- VU Les Divers décrets portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels des Administrations Publiques, des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;

SUR Rapport du Ministre du Travail et des Affaires Sociales ;

Le Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 4 Septembre 1985,

D E C R E T :

Article 1er.- Chaque grade et échelon de la hiérarchie des Corps des Agents de l'Etat prévu à l'article 9 de l'ordonnance n° 79-31 du 4 Juin 1979 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, est affecté d'un coefficient dénommé indice de traitement.

Article 2.- La répartition des 13 échelles de traitement dans les Catégories A, B, C, D et E est fixée conformément au Tableau de l'échelonnement indiciaire annexé au présent décret.

Article 3.- Le classement dans chacune des Catégories se fait selon le principe suivant :

- Catégorie A (Indice de traitement : 340 à 1300)
- Echelle 3 : (Indice de traitement : 340 à 925)

Diplôme de l'Université Nationale du Bénin obtenu après quatre (4) années de formation professionnelle ou équivalent.

- Echelle 2 : (Indice de traitement : 375 à 1100)

Diplôme de l'Université Nationale du Bénin obtenu après cinq (5) années de formation professionnelle ou équivalent.

Echelle 1 : (Indice de traitement : 425 à 1300)

Toute autre qualification professionnelle supérieure.

Catégorie B (Indice de traitement : 250 à 825)

- Echelle 1 : (Indice de traitement : 300 à 825)

Diplôme de l'Université Nationale du Bénin obtenu après 3 années de formation professionnelle ou équivalent.

- Echelle 2 : (Indice de traitement : 280 à 725)

Attestation de fin d'études professionnelles de 2ème Année de l'Université Nationale du Bénin ou équivalent.

- Echelle 3 : (Indice de traitement : 250 à 590)

Attestation de fin d'études professionnelles de 1ère Année de l'Université Nationale du Bénin ou équivalent.

Catégorie C (Indice de traitement : 180 à 510)

- Echelle 3 : (Indice de traitement : 180 à 400)

Attestation de fin d'études professionnelles de 1ère Année au Complexe Polytechnique Niveau 2 ou équivalent.

- Echelle 2 : (Indice de traitement : 200 à 450)

Attestation de fin d'études professionnelles de 2ème Année au Complexe Polytechnique Niveau 2 ou équivalent.

- Echelle 1 : (Indice de traitement : 220 à 510)

Certificat d'aptitude Professionnelle au Complexe Polytechnique Niveau 2 ou équivalent.

Catégorie D (Indice de traitement : 120 à 340)

- Echelle 3 : (Indice de traitement : 120 à 275)

Attestation de fin d'études professionnelles de 1ère Année au Complexe Polytechnique Niveau 1 ou équivalent.

- Echelle 2 : (Indice de traitement : 140 à 300)

Attestation de fin d'études Professionnelles de 2ème année au Complexe Polytechnique Niveau 1 ou équivalent.

- Echelle 1 : (Indice de traitement : 160 à 340)

Diplôme ou Attestation de fin d'Etudes Professionnelles de 3ème année du Complexe Polytechnique niveau 1 ou équivalent.

Catégorie E : (Indice de traitement : 100 à 235)

- Echelle unique : emploi nécessitant une initiation préalable.

Article 4.- Les Statuts Particuliers définiront les conditions spécifiques de classement dans chaque Corps tant pour les ex-Fonctionnaires de l'Etat que pour les Agents Auxiliaires régis par le décret n° 110/PCM du 25 Avril 1960 et les Conventions Collectives.

Article 5.- Les Fonctionnaires de l'ex-Catégorie A1 reclassés dans la nouvelle Catégorie A1 des nouveaux Statuts Particuliers, bénéficient après leur reclassement, d'un coefficient de revalorisation dégressif de leurs indices de traitement allant de 1,20 à 1,10 dans les conditions suivantes :

- 1er échelon du grade initial : 1,20 décroissant de 0,01 par échelon jusqu'à 1,10 au 11ème échelon ;

- 1' échelon unique du grade hors classe sera affecté également du coefficient 1,10 dans les mêmes conditions.

Article 6.- Le Présent Décret qui entre en vigueur à compter du 1er Janvier 1980, sera enregistré et publié au Journal Officiel./-

Fait à COTONOU, le 11 Septembre 1985

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

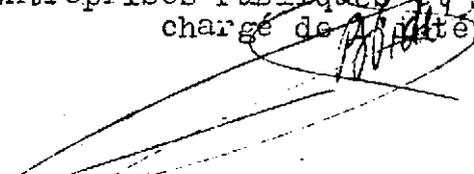
Mathieu KEREKOU.-

Pour le Ministre des Finances et de l'Economie absent, le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, chargé de l'Intérim,

LE MINISTRE DU TRAVAIL &
DES AFFAIRES SOCIALES,



Nathanaël MENSAH



Didier DASSI

Ampliations : PR 8 CC du PRPB 6 ANR 6 CPC 6 PPC 6 SCC MEAS 20 MPE 10
Autres Ministères et CEAP 24 DPE-DLC-ENSAE 6 IGE et ses Sections 4 DCCT
CNEPI 6 Gde Chanc. 3 UNE-FASJEP-LN 6 DL-DCF-Solde-DI-Trésor 20 BCF 2
JORPB 1.

